

Commune de Collonges au Mont d'Or
Département du Rhône
Arrondissement de Lyon

Recueil des Actes Administratifs

Numéro : 04 /18

Mise à disposition du public
En Mairie le
Sur le site internet le

Octobre à Décembre 2018

SOMMAIRE

I : Délibérations des Conseils Municipaux

Page 3 à 16

II : Décisions du Maire

Page 17 à 20

III : Arrêtés Municipaux

Page 21 à 64

I / Délibérations des Conseils Municipaux

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 Novembre 2018

18.37 Réseau ReBOND

Depuis 2015, plusieurs communes du Nord-Ouest Lyonnais se sont rapprochées dans le but de créer un réseau de Bibliothèques à titre expérimental.

En début d'année 2018, un échange politique sur la constitution d'un réseau pérenne, regroupant toutes les médiathèques et bibliothèques de la Conférence Territoriale des Maires (CTM) du Nord-Ouest, s'est engagé.

Cette initiative collective s'inscrit dans la politique d'accès à la culture à tous les collongeards mise en œuvre depuis plusieurs années sur la ville de Collonges au Mont d'Or, en proposant des activités, des animations, des échanges, des médias et divers documents.

La création de ce type de réseau local s'avère être une démarche innovante et d'envergure sur laquelle la ville peut s'appuyer. Il s'agit d'une opportunité pour accroître le rayonnement ainsi que l'image de la ville.

Avec cet ambitieux projet, la médiathèque s'ouvrira vers les autres territoires par l'échange de pratiques et la mutualisation, sans perdre son identité et sa politique locale de lecture publique et d'animation.

En créant le Réseau des Bibliothèques Ouest-Nord (ReBOND), les bibliothèques et médiathèques des 8 communes du CTM Nord-Ouest renforceront leur coopération dans le but d'accroître l'accès des habitants de leur territoire à l'information, à la documentation et aux biens culturels et ainsi permettre un meilleur service public aux usagers.

Les objectifs de cette mise en réseau sont les suivants :

- Créer une dynamique de territoire,
- Faciliter l'accès aux documents,
- Enrichir l'offre documentaire,
- Faciliter et enrichir le travail des salariés et des bénévoles,
- Rationaliser des coûts pour les communes par une mutualisation des moyens,
- Développer des services de proximité en permettant une circulation des documents,
- Faciliter la mise en place d'animations.

Concrètement, le public collongeard pourra accéder à un fonds documentaire conséquent (près de 130 000 documents contre 10 000 actuellement). Outre l'offre quantitative, cette mise en commun constitue également une opportunité de diversifier l'offre en proposant des thématiques et des ouvrages non disponibles actuellement.

Dans le cadre de ce projet, la ville conserverait en propre le fonds DVD.

A titre de comparaison, cette nouvelle offre correspondrait à une médiathèque d'une ville de 40 000 habitants.

Pour assurer l'animation du réseau, il sera créé un comité de pilotage et un comité technique ainsi qu'un poste de coordinateur à mi-temps, porté administrativement par la commune de St Didier au Mont d'Or. Ses principales missions seraient de faire le lien entre toutes les médiathèques et de porter l'animation des projets.

Ce poste sera pris en charge par les communes signataires (1/8^{ème} par collectivité) déduction faite de la subvention de la Métropole et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (subvention en cours de négociation).

Les collectivités signataires assureront également une navette à raison de 3 fois par an afin de faire transiter les documents entre les structures du réseau.

Il convient donc de conclure une convention afin de définir les modalités de fonctionnement du réseau ReBOND (Réseau des bibliothèques Ouest-Nord) qui prévoit également l'embauche d'un coordinateur à mi-

temps chargé du fonctionnement du réseau. Ladite convention est annexée à la présente note.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention,
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention ou tout autre document s'y rapportant,
- **VALIDE** le recrutement d'un coordinateur au réseau ReBOND.

18.38 PENAP

Il est rappelé aux membres présents qu'en février 2014 après une longue phase de concertation et une enquête publique, le conseil départemental avait instauré les périmètres PENAP sur 9 117 ha de la Métropole dont 28 ha sur la commune de Collonges au Mont d'Or. Le programme d'actions désigné « PSADER PENAP de l'agglomération lyonnaise 2010-2016 » accompagnait ces périmètres.

La compétence de préservation des espaces naturels et agricoles périurbains ayant été transférée à la Métropole de Lyon au moment de sa création, il est nécessaire de revoir le programme d'actions, et d'en définir un nouveau. Programme qui a été présenté lors de la réunion de l'Inter Conférence territoriale des maires du Val de Saône et Ouest Nord en mai dernier.

Aussi, conformément aux articles L113-21 et L113-23 du code de l'urbanisme, la commune de Collonges au Mont d'Or doit donner son accord afin que soit appliqué ce nouveau programme d'actions et permettre à nos agriculteurs d'en bénéficier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par deux abstentions (Mmes Baillot et Katzman) et 23 voix pour**,

- **APPROUVE** le nouveau programme d'actions PENAP

18.39 Finances : Décision modificative n° 3 sur le budget primitif 2018

Monsieur Jacques CARTIER informe l'assemblée de la nécessité de procéder à des ajustements de crédits sur le budget primitif communal 2018 par décision modificative n° 3.

Suite à la mission confiée au cabinet AB Conseils et l'annonce passée pour le recrutement d'un Directeur Général des Services,

Il est proposé :

- D'augmenter l'article 611 – Contrat de prestations de services pour un montant de **6 300,00 €**
- D'augmenter l'article 6231 – Annonces et insertions pour un montant de **1.000,00 €**

Suite au nouveau contrat de nettoyage des locaux bâtiments communaux,

Il est proposé :

- D'augmenter l'article 6283 – Frais nettoyage des locaux pour un montant total de **19 000,00 €**.

Pour permettre le versement total de la subvention due à Alfa 3A,

Il est proposé :

- D'augmenter l'article 6574 – Subventions pour un montant de 120,00 €.

Le montant total de **26 420,00 €** de ces décisions modificatives de fonctionnement, sera financé par une réduction de l'article 022 – Dépenses imprévues de fonctionnement.

Suite à l'aménagement sur portail d'accès à l'école,

Il est proposé :

- D'augmenter l'opération 231 -21312 – Bâtiment école primaire pour un montant de **2 000,00 €**.

Le montant de **2 000,00 €** de cette décision modificative d'investissement, sera financé par une réduction de l'article 020 – Dépenses imprévues d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°18.15 du 22 mars 2018 portant approbation du Budget Primitif 2018,

Vu les écritures de dépenses et de recettes arrêtées à ce jour,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** la Décision Budgétaire Modificative n°3 au Budget Communal de l'exercice 2018 telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décisions Modificatives n°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-611-020 : Contrats de prestations de services	0,00 €	6 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6231-020 : Annonces et insertions	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6283-211 : Frais de nettoyage des locaux	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6283-212 : Frais de nettoyage des locaux	0,00 €	10 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6283-411 : Frais de nettoyage des locaux	0,00 €	7 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	26 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	26 420,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	26 420,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574-025 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	120,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	120,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	26 420,00 €	26 420,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-020-020 : Dépenses imprévues (investissement)	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-231-211 : Ecole primaire	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	2 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

18.40 Finances : Avenant au contrat d'emprunt contracté avec le Crédit Agricole Centre Est en décembre 2016

Monsieur Jacques CARTIER rappelle aux membres présents que par délibération n° 16.41 en date du 21 novembre 2016, il a été voté l'achat par voie de préemption de la propriété Lafond située 5 rue Pierre Termier pour un montant de 1 400 000 €.

Pour financer ce programme d'investissement, la commune de Collonges au Mont d'Or a eu recours à l'emprunt auprès du Crédit Agricole Centre-Est via un contrat de prêt réaménagé à moyen terme dont l'échéance arrive à son terme le 22 décembre 2018.

La cession des terrains communaux Allée du Colombier étant bloquée par des recours, il est nécessaire de reconduire ledit contrat de prêt pour une durée d'une année supplémentaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de prêt référencé JM2663 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

18.41 Finances : indemnité de conseil allouée au comptable public

Monsieur Jacques Cartier informe l'assemblée du rattachement de la commune de Collonges au Mont d'Or auprès de la trésorerie de Rillieux La Pape à compter du 1^{er} janvier 2018 suite à la fermeture définitive de la trésorerie de Neuville-sur-Saône. Il rappelle que par délibération n° 14.59 en date du 22 septembre 2014, le

conseil municipal avait alloué pour la durée du mandat une indemnité de conseil à Monsieur Frédéric ANESSI, trésorier de Neuville-sur-Saône. Considérant, le rattachement de la commune à Rillieux La Pape, il convient de reprendre une nouvelle délibération allouant l'indemnité de conseil à Madame FILLEUX-POMMEROL Agnès, trésorière.

Monsieur Jacques Cartier propose de fixer pour la durée du mandat du Conseil Municipal cette indemnité de conseil au taux maximal de 100 % et de l'attribuer à Madame FILLEUX-POMMEROL Agnès, trésorière en poste à Rillieux La Pape.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 1 abstention (M. GUEZET) et 24 voix pour,**

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-973 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Considérant qu'une indemnité de conseil peut être attribuée au trésorier payeur auquel la collectivité est rattachée. Cette indemnité permet de rétribuer le receveur pour ses prestations d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

- **DECIDE** de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- **DECIDE** d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 %,
- **DECIDE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 74 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précitée et sera attribuée à Madame FILLEUX-POMMEROL Agnès,
- **DECIDE** que cette indemnité est accordée pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

18.42 Vente terrain commune/REALY CONSEILS : Constatation de la désaffectation de la parcelle AH 841, de son déclassement du domaine public puis de sa vente

Par délibération n° 18.28 en date du 10 juillet 2018, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer l'acte de régularisation de cession de parcelle cadastrée AH 841 d'une surface de 322 m² au profit de Monsieur et Madame BELICARD.

A la demande de l'office notarial, cette cession doit intervenir directement au profit de la société REALY CONSEILS qui souhaite se porter acquéreuse puisque Monsieur et Madame BELICARD ne sont pas propriétaires de ladite parcelle.

Pour rappel, en 2006 la commune de Collonges au Mont d'Or a procédé à une régularisation collective à titre gracieux de l'accotement du sentier des Grandes Balmes aux propriétaires des parcelles riveraines lors de la création du cheminement piéton donnant accès à la rue de la mairie à l'exception de la parcelle AH 841 dont l'usufruit a été accordé à Mr et Mme BELICARD. Aujourd'hui, ce terrain étant dépourvu de toute affectation justifiant une domanialité publique, il convient de constater sa désaffectation puis son déclassement du domaine public pour permettre sa vente.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L141-3 du Code la Voirie Routière (les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie),

Vu l'article L2241-1 du Code Général des collectivités Territoriales (le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune),

Vu l'article L2141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (un bien d'une personne publique mentionné à l'article L1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement).

- **ANNULE** la délibération n° 18.28 en date du 10 juillet 2018,
- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle AH 841 qui interviendra à effet immédiat à compter du moment où la délibération acquerra son caractère exécutoire,
- **PRONONCE** le déclassement de la parcelle AH 841 du domaine public afin de l'intégrer au domaine privé communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à céder cette parcelle au profit de la société REALY CONSEILS au prix de 35 000 €, conformément à l'avis des domaines en date du 15 juin 2018,
- **PRECISE** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la désaffectation, au déclassement et à la vente de la parcelle AH 841.

18.43 Vente terrain commune/DUCHER Michel

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de désaffecter et déclasser du domaine public une bande de terrain (talus) estimée à 90 m² non cadastrée située en limite de propriété de Mr DUCHER Michel et du sentier des Grandes Balmes, telle qu'elle figure en rouge sur le plan annexé.

Il indique que cette bande de terrain (talus) est dépourvue de toute affectation justifiant une domanialité publique et qu'à ce titre sa désaffectation et son déclassement du domaine public peuvent être prononcés afin de permettre sa vente au profit de Monsieur DUCHER.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L141-3 du Code la Voirie Routière (les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie),

Vu l'article L2241-1 du Code Général des collectivités Territoriales (le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune),

Vu l'article L2141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (un bien d'une personne publique mentionné à l'article L1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement).

- **CONSTATE** la désaffectation de la bande de terrain (talus) non cadastrée telle que figurant en rouge sur le plan annexé en l'absence de toute affectation justifiant une domanialité publique et qui interviendra à effet immédiat à compter du moment où la délibération acquerra son caractère exécutoire,
- **PRONONCE** le déclassement de ladite bande de terrain (talus) du domaine public afin de l'intégrer au domaine privé communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à céder cette bande de terrain (talus) au profit de Monsieur DUCHER Michel au prix de 10 000 €, conformément à l'avis des domaines précité,
- **PRECISE** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la désaffectation, au déclassement et à la vente de cette bande de terrain (talus) non cadastrée.

18.44 Zone à faibles émissions

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Métropole de Lyon s'est engagée à mettre en place une Zone Faibles Emissions (ZFE), ou zone à circulation restreinte, afin de lutter contre les émissions de NO₂ sur son territoire. Cette ZFE a pour objectif de réduire les émissions de polluants du trafic routier et ainsi protéger les 47 800 habitants surexposés au dioxyde d'azote pour des valeurs supérieures aux limites européennes sur le territoire métropolitain. Cette démarche a pour but d'accélérer le renouvellement des véhicules les plus anciens afin de disposer d'un parc automobile moins émissif dans les zones les plus à risques.

En application de l'article L2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient de recueillir l'avis des conseils municipaux des communes sur cette Zone de Faibles Emissions préalablement à son instauration.

A cet effet, la Métropole de Lyon a adressé à l'ensemble de ses communes membres, un dossier de consultation comprenant :

- un résumé non technique,
- une description de l'état initial de la qualité de l'air sur la Métropole de Lyon, avec une analyse des émissions de polluants dues au transport routier
- une évaluation de la proportion de véhicules concernés par les restrictions de circulation
- un projet d'arrêté de police de circulation délimitant le périmètre de la ZFE et fixant les mesures de restriction de circulation applicables ainsi que les catégories de véhicules concernés
- une étude d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes sur les bénéfices sanitaires escomptés de la ZFE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis positif sur la création de cette Zone à Faibles Emissions sur le territoire de la Métropole de Lyon

18.45 Garanties d'emprunt IRA : 2 rue Varennes

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que l'Immobilière Rhône Alpes souhaite réaliser l'opération suivante : acquisition en l'état futur d'achèvement de 3 logements individuels et de 3 places extérieures de stationnement, à Collonges-au-Mont-d'Or (69660) – « Le clos des Varennes » - 2, rue des Varennes.

Ce projet correspond à la quote-part locative sociale d'un ensemble immobilier réalisé par la société CI.CO.RA qui consiste en la réalisation d'un lotissement d'habitation de 5 lots dans un quartier à dominante résidentielle.

Le financement serait réalisé de la façon suivante :

- 2 logements à l'aide de prêts PLUS de la Caisse des Dépôts et Consignations
- 1 logement à l'aide d'un prêt PLAI de la Caisse des Dépôts et Consignations

Ces logements seraient de type T4 en R + 1 portant le Label NF Habitat niveau RT 2012 – 10%, avec chauffage gaz et menuiseries PVC.

L'IRA sollicite la garantie de la commune à hauteur de 15% pour la souscription de 4 emprunts (PLUS, PLUS Foncier, PLAI, PLAI Foncier) à contracter auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, soit des emprunts garantis à hauteur de **62 872.50 €**.

En effet, compte tenu des dispositions applicables en matière de garantie d'emprunts dans la Métropole de Lyon, cette garantie est à décomposer de la manière suivante :

Ville de Collonges au Mont d'Or :	15 %
Métropole de Lyon :	85 %

Acquisition de 2 logements PLUS :

Caractéristiques des prêts	PLUS	PLUS Foncier
Montant du prêt	60 064 €	173 544 €
Durée de la période de préfinancement	3 à 24 mois	3 à 24 mois
Durée de la période d'amortissement	40 ans	60 ans
Périodicité des échéances	annuelle	annuelle
Index	Livret A	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A (1) + 60 pdb	Taux du Livret A (1) + 33 pdb
Taux annuel de progressivité (2)	0 %	0 %

(1) taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt
(2) actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A

Acquisition de 1 logement PLAI :

Caractéristiques des prêts	PLAI	PLAI Foncier
Montant du prêt	98 770 €	86 728 €
Durée de la période de préfinancement	3 à 24 mois	3 à 24 mois
Durée de la période d'amortissement	40 ans	60 ans
Périodicité des échéances	annuelle	annuelle
Index	Livret A	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A (1) - 20 pdb	Taux du Livret A (1) + 33 pdb
Taux annuel de progressivité (2)	0 %	0 %

La garantie de la collectivité, (85 % Métropole, 15 % Commune), est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci à dû concurrence des engagements respectifs, des sommes dues contractuellement par l'IRA dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur justification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'IRA pour sa quote-part de paiement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Dépôts et Consignations et l'emprunteur

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la demande de garantie d'emprunts formulée par l'IRA en date 5 janvier 2018, pour la souscription d'emprunts auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations destinés à financer l'acquisition en l'état futur d'achèvement de 3 logements individuels et de 3 places extérieures de stationnement, à Collonges-au-Mont-d'Or – « Le clos des Varennes » - 2, rue des Varennes.

Vu le plan de financement de l'IRA,
Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Considérant que le promoteur IRA réalise une opération en l'état futur d'achèvement de 3 logements individuels et de 3 places extérieures de stationnement, à Collonges-au-Mont-d'Or – « Le clos des Varennes » - 2, rue des Varennes, dans le cadre d'un financement PLUS et PLAI.

Considérant que les dispositions applicables en matière de garantie d'emprunts dans la Métropole de Lyon font que cette garantie est à décomposer de la manière suivante :

Ville de Collonges au Mont d'Or : 15 %
Métropole de Lyon : 85 %

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 1 abstention (M. GUEZET) et 24 voix pour,**

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'emprunts dont les caractéristiques sont les suivantes :

Acquisition de 2 logements PLUS :

Caractéristiques des prêts	PLUS	PLUS Foncier
Montant du prêt	60 064 €	173 544 €
Durée de la période de préfinancement	3 à 24 mois	3 à 24 mois
Durée de la période d'amortissement	40 ans	60 ans
Périodicité des échéances	annuelle	annuelle
Index	Livret A	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A (1) + 60 pdb	Taux du Livret A (1) + 33 pdb
Taux annuel de progressivité (2)	0 %	0 %

(1) taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt
(2) actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A

Acquisition de 1 logement PLAI :

Caractéristiques des prêts	PLAI	PLAI Foncier
Montant du prêt	98 770 €	86 728 €
Durée de la période de préfinancement	3 à 24 mois	3 à 24 mois
Durée de la période d'amortissement	40 ans	60 ans
Périodicité des échéances	annuelle	annuelle
Index	Livret A	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A (1) - 20 pdb	Taux du Livret A (1) + 33 pdb
Taux annuel de progressivité (2)	0 %	0 %

IV) Questions diverses

Monsieur le Maire a reçu 3 questions de la liste Agir et Vivre Ensemble :

1) A-t-on une idée de l'impact sur la fréquentation du changement d'emplacement du marché du jeudi matin?

Monsieur le Maire répond que le nouvel emplacement du marché rue de la Plage a des conclusions plutôt satisfaisantes de la part des commerçants. La clientèle a quelque peu changé, le panier moyen a augmenté et la sécurité lors de la mise en place est incomparable avec l'emplacement rue César Paulet où ils devaient bloquer la rue pendant de longues minutes.

2) Un ralentisseur a été implanté au carrefour des rues Michel et Pierre Termier, ce qui est positif. Mais après ce ralentisseur les véhicules allant vers le village accélèrent souvent à nouveau vivement, ce qui est

d'autant plus dangereux qu'il n'y a pratiquement pas de trottoir et que la rue est étroite. L'installation d'un autre ralentisseur est-il envisageable ?

Monsieur le Maire répond que la mise en place du radar pédagogique dans un premier temps et du plateau ralentisseur rue Pierre Termier a fortement fait baisser la vitesse dans cette rue.

Un ralentisseur supplémentaire est une étude qu'il faudra mener avec la Métropole. Nous avons demandé également l'étude de l'aménagement de l'entrée sud de Trèves Pâques avec une nouvelle voie dans le futur. Mais cela nous reporte de quelques années. Il nous faut fixer des priorités pour les FIC (Fonds d'Investissement Communal) et faire des arbitrages : notamment sur les trottoirs, ralentisseurs, et également par exemple la sécurisation des piétons sous le Pont des Soupirs. Ce sont des travaux qu'il faudra prioriser car nous ne pourrons pas tout réaliser sur 2019. Je rappelle que le budget correspondant est seulement de 60 k€/an.

3) Est-il possible de connaître le nombre d'enfants non collongeards qui mangent à la cantine?

Monsieur le Maire répond que, sans tenir compte des enfants de la classe ULIS, sur une moyenne de 250 élèves mangeant au Restaurant Scolaire chaque midi, moins de 10 % ne sont pas de Collonges (7 Maternelle - 17 Élémentaire).

Monsieur le Maire a reçu 1 question de la liste Baillot :

Dans le compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 19.09.2018 en présence des Présidents d'associations culturelles, (adressé par mail aux associations culturelles en date du 25.09.2018), il est noté en page 4 :

«L'EMMO a des problèmes de locaux suite à l'effondrement d'une partie de l'ancienne cantine – il demande **s'il y a** possibilité d'obtenir un petit local de 17 h à 19 h les mardis. Proposition éventuelle d'utiliser la salle des commissions à la Maison de la Rencontre »

Pourriez-vous nous indiquer ce qu'il s'est passé et quelles options avez-vous choisi pour remédier aux éventuels désordres ?

Quelles solutions ont été apportées à la demande de l'EMMO pour l'attribution d'un local ?

Monsieur MADIGOU apporte des précisions sur la nature exacte du dégât : il concerne le local de stockage qui est attenant à l'ancienne cantine, et plus particulièrement la chute d'une des plaques de polystyrène isolant du faux plafond.

La cause de ce dégât est une infiltration d'eau par la toiture.

La mairie a missionné une entreprise pour examiner le toit, dont la pente est plus faible que les normes actuelles. Le nettoyage des tuiles a permis de mettre fin à ces entrées d'humidité.

Le déplacement dans la Maison de la Rencontre ne convenait pas à l'EMMO car cela posait le problème de l'encadrement d'un groupe sur un site excentré.

Monsieur le Maire a reçu 1 question de la liste P. JOUBERT :

Monsieur le Maire préconise de passer les cinq 1ères pages du document envoyé par Monsieur JOUBERT et d'aller à la dernière page reprenant les questions.

Monsieur JOUBERT précise qu'il a envoyé l'historique à l'ensemble des conseillers municipaux pour éviter de le lire en séance.

Monsieur le Maire tient à préciser que cet historique contient des erreurs, par exemple Lyon Métropole Habitat n'a jamais été acheteur

Il vaut mieux s'en tenir aux Questions.

Concernant le Hameau de la Mairie, suite échanges en commissions générales et conseils municipaux :

- Combien est-il prévu de bâtiments ? de logements dont Logements Sociaux ?

Monsieur le Maire répond qu'il y a 5 bâtiments, et 94 logements dont 36 Logements Sociaux.

Néanmoins, je souhaitais vous rappeler que c'est un projet qui a été discuté et amendé par tous les conseillers municipaux en commission générale.

C'est vous-même qui avez dit qu'il fallait un espace pour un square, donc je suis étonné que vous l'ayez oublié.

D'autant plus, vous êtes membre de la commission urbanisme, qui a eu des renseignements très précis sur ce projet.

Je vous remercie néanmoins de poser ces questions, qui peuvent rappeler au public les caractéristiques de ce programme.

- Combien de parkings de surface et en sous-sol ?

Monsieur le Maire répond 109 places en sous-sol.

Pour ce qui est du parking en surface, il est toujours prévu le stationnement en haut du chemin du Rochet ainsi que sur la partie existante au sud de l'îlot 2, le long de l'Allée du Colombier.

Monsieur JOUBERT demande : a-t-on une idée du nombre ?

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas encore déterminé, mais autant que nous pourrions en faire.

- Le square est-il bien réalisé sur le terrain des acquéreurs de quel surface est-il ?

Le square bien réalisé sur le terrain des acquéreurs pour une surface de 175 m².

- La réserve foncière est-elle destinée exclusivement aux parkings, pour quelle surface et pour quel nombre ?

La réserve foncière, d'une surface d'un peu moins de 1.000 m² (985 m²), est destinée exclusivement au stationnement, pour autant de voitures que nous pourrions placer.

On ne peut pas donner de chiffre exact, mais on optimisera la surface, entre les espaces de stationnement et les voies de circulation.

Monsieur JOUBERT indique que la question suivante a déjà été abordée.

Monsieur le Maire répond : si c'est intéressant, allez-y.

En outre dans la mesure où le Hameau de la Mairie a fait l'objet d'un recours au Tribunal Administratif, je me permettrais de vous demander :

Qu'en est-il de l'acte de vente ? A-t-il été entériné devant notaire, et si ce n'est pas le cas

Qu'en est-il du compromis ? La date butoir a-t-elle été dépassée. L'acquéreur a-t-il la possibilité de renoncer ?

Monsieur le Maire répond que nous en avons déjà parlé tout à l'heure.

La commune est toujours sous compromis.

L'acquéreur a en effet la possibilité de renoncer, puisque les Permis de Construire ne sont pas purgés de tout recours à ce jour.

Une rencontre est prévue la semaine prochaine, notamment pour la signature d'un avenant de prorogation visant à couvrir le délai des recours.

18.46 : Avenant n°1 au Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'ouverture de 8 places supplémentaires au 1^{er} janvier 2018. Afin d'intégrer cette ouverture dans le Contrat Enfance Jeunesse, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant relatif à cette ouverture pour bénéficier de la PSEJ correspondante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant et toutes pièces administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18.47 Procédure menée par le CDG69 pour conclure une convention de participation pour le risque santé et le risque prévoyance

Monsieur le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent ;

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation ;

Les choix opérés par la commune de Collonges au Mont d'Or devront intervenir après avis du comité technique paritaire ;

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article » ;

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Le cdg69 a décidé de mener de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la Commune de Collonges au Mont d'Or conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération du Centre de Gestion en date du 8 octobre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Considérant que la saisine du comité technique en date du 14 décembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **CONFIRME** son engagement dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé » et dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

- **MANDATE** le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le (ou les) risque(s) choisi(s)
- **INDIQUE** que dans le cadre de cette convention de participation,
 - o le montant estimé de la participation (ou la fourchette de participation) pour le risque « santé » est de 120 € par an et par agent (10 € par mois)

Et

- o le montant estimé de la participation pour le risque « prévoyance » est de 144 € par an
- **S'ENGAGE** à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69.

18.48 Association « Les Blés en Herbe » - versement d'un acompte sur subvention de fonctionnement 2019

Monsieur le Maire rappelle qu'au titre de l'exercice 2018, la Commune a apporté une aide de 170 000 € sous forme d'une subvention de fonctionnement à l'association « les Blés en Herbe », structure qui est en charge de la gestion de la crèche halte- garderie sise chemin des Ecoliers.

Il rappelle également à l'assemblée l'intérêt communal certain que représente la crèche halte-garderie et qu'une convention d'objectif définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement allouée par la commune, est conclue annuellement, dans la mesure où le montant de la subvention dépasse 23 000 €.

Il donne ensuite lecture de la demande d'acompte sollicitée par l'association d'un montant de 51 000 € correspondant à 30 % du montant de la subvention attribuée en 2018.

Afin de prendre en compte les contraintes de trésorerie propres à cette association, et dans l'attente du vote du budget communal qui fixe le montant définitif de la subvention qui pourrait lui être octroyée, il serait souhaitable que la commune verse un premier acompte.

En conséquence, il est proposé au Conseil de se prononcer sur l'octroi d'un acompte sur subvention d'un montant de 51 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier en date du 24 octobre 2018 par lequel Madame Karine BOISSIN, Présidente de l'association « les Blés en Herbe » sollicite auprès de la commune le versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement 2019,

Vu le montant de la subvention accordée au budget 2018 soit 170 000 €,

Considérant le souhait de la commune de procéder au versement d'un acompte correspondant à 30 % du montant versé en 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'attribuer à l'association « les Blés en Herbe » un acompte sur subvention 2019 d'un montant de 51.000 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **INDIQUE** que la dépense sera inscrite au budget primitif de l'exercice 2019, article 6574 – « subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé ».

IV) Questions diverses

Monsieur le Maire a reçu 1 question de la liste Agir et Vivre Ensemble :

Il me semblait que les travaux de rénovation/transformation de l'ancien hôtel de la place Saint-Martin devaient commencer fin 2018. Qu'en est-il exactement ?

Un dossier de permis de construire a été déposé courant Juin 2018. Des pièces complémentaires relatives à la destination du bâtiment ont été demandées en cours d'instruction, mais n'ont pas été fournies dans les temps impartis par le pétitionnaire. Celui-ci a déposé, courant Novembre 2018, une nouvelle demande qui a été examinée lors de la Commission d'Urbanisme du 03 Décembre 2018. Elle a été délivrée la semaine dernière. Elle va être très prochainement affichée sur l'immeuble et la date de l'affichage marquera le début de la période du recours des tiers, sachant qu'un retrait éventuel administratif est toujours possible dans la période de 3 mois après la date de délivrance.

On peut raisonnablement penser que les travaux sont susceptibles de démarrer dans le courant du 2^{ème} trimestre 2019 si, toutefois, les consultations d'entreprises sont terminées à cette date et ces dernières disponibles pour enchaîner un démarrage de chantier dans la foulée.

Monsieur le Maire a reçu 1 question de la liste P. JOUBERT :

Monsieur le Maire,

Comme vous vous en doutez je consulte régulièrement " Les arrêtés réglementaires pris par le Président de la Métropole de Lyon " concernant notre commune et il y a déjà quelque temps j'ai pu y lire l'insertion suivante datée du 22 octobre 2018.

« Commune(s) : Collonges au Mont d'Or

Objet : Lieudit Island - 42 quai d'Ilhhausern - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu AC 443 de 2614 m² " Propriété des conjoints Viostat et Cartier " pour un montant frais d'agence compris de 326.480€ soit 232 € pour une surface au plancher de 1.311m².

"Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ; Considérant que la Métropole est déjà propriétaire /... de la parcelle cadastrée AC 468, (voir la pièce attachée) en voisinage immédiat au sud de la parcelle concernée par cette déclaration d'intention d'aliéner.

Considérant que la maîtrise de ce foncier permettrait à la Métropole de procéder à un remembrement et d'envisager un projet d'aménagement cohérent, préférable à un mitage concernant des parcelles représentant des bandes étroites reliant le quai d'Ilhhausern à la rue des Sablières "

Sachant que ce terrain a fait l'objet d'une préemption le 22 octobre 2018 sur la base d'un CES de la zone UE2 de 20% comme le terrain cadastré AC 446 dont le permis de construire a été accordé le 9 juillet 2018 alors que le PLU H en cours d'approbation dont le projet de règlement a été arrêté le 16 mars 2018 classe ces terrains en zone UR12d donc pour un CES de seulement 8%.

Pourquoi monsieur le Maire, compétent d'un sursis à statuer ne vous êtes-vous pas opposé à ces deux projets qui par voie de conséquence vont encadrer par leurs constructions d'immeubles 2 maisons individuelles sur les parcelles AC 368 et AC 431 et d'autres au Nord et au sud alors que le PLU H communautaire en cours d'approbation ne le permettrait pas ?

J'avoue ne pas tout à fait la comprendre, ou tout au moins sa motivation. Elle concerne deux terrains en longueur situés quai d'Ilhhausern et appartenant à une même indivision.

Vous faites partie de la commission Urbanisme, et à ce titre, vous devez savoir que IRA a déposé le 29 avril 2016 un permis de construire de 20 logements sociaux, projet qui vous a été présenté par LOUIS RUELLE en séance du 7 juin 2016.

Vous savez également très bien que le PROJET DE PLUH était en cours d'élaboration, et il n'était alors pas possible de s'appuyer dessus pour opposer un sursis à statuer.

De plus, nous étions, encore à cette époque, commune carencée en Logements Sociaux pour non-respect des engagements pour la période 2011-2013, et menacés par l'Etat de voir nos pénalités pour manque de logements sociaux grimper de manière vertigineuse ainsi que de la perte de la signature de nos permis de construire si nous ne respections pas les objectifs de la période 2014-2016.

Je me suis battu, personnellement, pour que ces 20 logements soient comptabilisés dans notre objectif triennal de production de logements sociaux 2014-2016, ce qui nous a permis de sortir de la carence, et ainsi conserver la maîtrise de notre urbanisme.

Quoiqu'il en soit, Le 1^{er} permis sur ce terrain a été refusé et un 2^{ème}, toujours instruit bien sûr en fonction du PLU en vigueur, accepté en septembre 2017.

En ce qui concerne le 2^{ème} terrain un peu plus au sud, en compromis avec le promoteur MAIA, et objet de l'arrêté que vous citez, la Métropole a en effet souhaité le préempter, pour des raisons de maîtrise foncière autour de la ZI et de réalisation de son futur accès.

Nous avons par ailleurs appris tout dernièrement que, pour les mêmes raisons, cette dernière tenterait de racheter le 1^{er} terrain devant recevoir les 20 logements devant être construits par Immobilière Rhône Alpes.

La construction prévue sur ce terrain ne se fera donc pas et, comme il y a préemption sur le tènement que vous évoquez, il n'y aura pas non plus de construction sur ce site.

Il n'y a donc pas de problème.

Quant à votre 2^{ème} question, je ne l'ai pas trouvée.

Monsieur JOUBERT répond qu'il n'y avait bien qu'une seule question.

II / Décisions du Maire

N°18.115 du 4 octobre 2018 : Avenant au contrat de prestation de maintien en état de conformité des installations ERT (Etablissement Recevant des Travailleurs) – signature

Considérant qu'il faut inclure dans le contrat le bâtiment de la crèche « Les Blés en Herbes »,
Considérant la proposition d'avenant faite par l'entreprise APAVE, sise 4 Rue des draperies, à Saint Cyr au Mont d'Or (69450), il est décidé de conclure un avenant au contrat de prestation de maintien en état de conformité des installations avec l'entreprise APAVE pour les visites périodiques à la crèche « les Blés en Herbe » selon les prix indiqués dans la proposition :

- Maintien en état de conformité des installations ERT : 192 € TTC annuel,
- Vérification des installations thermiques et des fluides : 132 € TTC.

N°18.116 du 4 octobre 2018 : Contrat de location d'un piano pour la conférence musicale – signature

Considérant que la commune projette une conférence avec un chef d'orchestre le vendredi 23 novembre 2018 à la salle des fêtes de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités de location du piano,

Vu le devis proposé par la société Backline et Pianos, il est décidé de conclure un contrat de location d'un piano auprès de la société Backline et Pianos, sise 9 boulevard Edmond Michelet, 69008 LYON. Le piano sera livré le vendredi 23 novembre 2018 à la salle des fêtes de Collonges au Mont d'Or et sera repris le lundi 26 novembre 2018.

La Commune aura à sa charge la location du piano + le transport + les frais de l'accordeur : 468 € TTC

N°18.117 du 4 octobre 2018 : Logiciel de prélèvement à la source avec la société Berger-Levrault

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, le prélèvement à la source doit être appliqué,

Considérant la proposition de contrat pour le logiciel PASRAU adressée par la Société Berger-Levrault, il est décidé de signer le contrat PASRAU de prélèvement à source :

- contrat de 36 mois pour un montant annuel de 69 € HT, soit 82,30 € TTC,
- mise en service pour un montant de 129 € HT, soit 154.80 € TTC.

Le contrat est signé pour la période allant du 3 octobre 2018 au 2 octobre 2021.

N°18.118 du 12 octobre 2018 : Régie de recettes pour l'encaissement des produits des affaires scolaires – modification

Vu la délibération n° 96.46 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 1996 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du service Restaurant scolaire municipal,

Vu la délibération n° 15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n° 15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, et autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°18.21 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2018 instaurant une tarification pour les garderies et études surveillées du soir à l'école élémentaire publique,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 août 2018,

Considérant que des produits à encaisser sont rajoutés, il est modifié l'article 3 de la régie du restaurant scolaire municipal comme suit :

Nouvelle dénomination : régie du service des Affaires scolaires,

La régie encaisse les produits suivants :

- Repas des enfants pendant les périodes scolaires,
- Repas des adultes (enseignants, agents municipaux, personnel de la crèche, personnel du centre de loisirs),
- Repas des enfants inscrits au centre de loisirs le mercredi et les vacances scolaires,
- Garderies et études surveillées du soir à l'école élémentaire publique.

N°18.119 du 12 octobre 2018 : Contrat de prestations intellectuelles – signature

Considérant que la commune projette une soirée jeux le vendredi 30 novembre 2018 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or de 20h00 à 22h00,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à l'intervention,

Vu le devis proposé par L'Odyssee des Coccinelles, il est décidé de conclure un contrat de prestations d'animation avec L'Odyssee des Coccinelles, sise 26 rue Masaryk, 69009 LYON. La soirée jeux se tiendra le vendredi 30 novembre 2018 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or de 20h00 à 22h00. L'animation sera organisée autour de deux axes : deux espaces enfants, ados/adultes avec animatrices et un espace jeux libres pour les 4/6 ans.

La Commune aura à sa charge :

- l'intervention de deux animatrices : 240 € TTC,
- l'installation et mise à disposition d'un espace jeux libres : 50 € TTC,

Soit un montant total pour l'ensemble des prestations de : 290 € TTC.

N°18.120 du 15 octobre 2018 : Concession au cimetière communal n° 1478 AC (n° d'ordre : 1874) GIRARD

Considérant la demande présentée par Madame GALOUSTIAN Chantal née GIRARD 29 rue du Champ Cariant 38300 Nivolans Vermelle, Madame HUSS Colette née GIRARD avenue Alsace Lorraine 38300 Bourgoin Jallieu, Madame GAGNAIRE Annie née GIRARD 23 rue de la Gare 01600 Massieux, Monsieur GIRARD Robert Résidence Les Corcelles bât. B 20 rue Martinière 69220 Belleville S/Saône, Monsieur GIRARD Michel 26 avenue Saint Exupéry 69960 Corbas, Monsieur GIRARD Dominique 11 rue de la Poste 69570 Dardilly, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal. Il est décidé d'accorder à Mme GALOUSTIAN Chantal, Mme HUSS Colette, Mme GAGNAIRE Annie, M. GIRARD Robert, M. GIRARD Michel, M. GIRARD Dominique, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 11 août 2018 valable jusqu'au 10 août 2048 et de 3 mètres superficiels.

La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

N°18.121 du 15 octobre 2018 : Concession au cimetière communal n° 58-59 AC (n° d'ordre : 1875) BELLET-LE FLOCH

Considérant la demande présentée par Madame LE FLOCH NEUVILLE Nicole, 6 La Vue des Alpes 69670 VAUGNERAY, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille. Il est décidé d'accorder à Madame LE FLOCH NEUVILLE Nicole, le renouvellement de la concession d'une durée de 15 ans à compter du 21 août 2014 valable jusqu'au 20 août 2029 et de 6,90 mètres superficiels.

La recette correspondante de 420,76 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

N°18.122 du 19 octobre 2018 : Etude cheminement piéton – signature

Considérant que la mairie demande à affiner le scénario de faisabilité du projet de cheminement piéton, Considérant la proposition faite par la société Nymphéa – paysage & aménagement, sise 527 chemin du carré, à Saint-Bernard (01600), il est décidé de conclure un contrat d'étude de faisabilité avec la société Nymphéa – paysage & aménagement pour la conception et la réalisation du projet de cheminement piéton sur les parcelles de terrains au dos de la mairie et propriété de cette dernière pour le montant suivant : 875 € TTC.

N°18.123 du 23 octobre 2018 : Signature de la convention de stage entre le collège Jean de Tournes, l'élève Anna GREGOIRE et la mairie de Collonges au Mont d'Or

Considérant que dans le cadre de ses études, Mademoiselle Anna GREGOIRE doit réaliser un stage en entreprise,

Vu la convention de stage proposée par le collège Jean de Tournes, il est décidé de conclure la présente convention de stage avec le collège Jean de Tournes, sise 6 montée Roy, 69270 FONTAINES SUR SAONE. Le stage de Mademoiselle Anna GREGOIRE se déroulera du lundi 7 janvier au vendredi 11 janvier 2019 au sein des services administratifs de la mairie et de la Médiathèque de la mairie de Collonges au Mont d'Or.

Ce stage a pour but l'observation directe d'un secteur d'activité.

N°18.124 du 31 octobre 2018 : Concession au cimetière communal n° 204-205 AC (n° d'ordre : 1876) PADET

Considérant la demande présentée par M. PADET Damien chez Mme CHABERT Catherine 234 rue des Bassieux 69480 Anse, M. PADET Bruno 10 rue du Puits d'Ouillon 69660 Collonges au Mont d'Or, Mme PADET Véronique, Résidence 2000, rue Hugues Jossard 69690 Brussieux, M. PADET Vincent 4 Montée de la

Grande Côte 69240 St Vincent De Reins, Mme PADET Anne 34 chemin des Tuilières 69210 Fleurieux S/L'arbresle, M. PADET David 2 avenue du Boutharey 69580 Sathonay Camp, ayants droit de M. et Mme PADET Louis, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille, il est décidé d'accorder à M et Mme PADET Louis, le renouvellement d'une concession d'une durée de 30 ans à compter du 4 septembre 2016 valable jusqu'au 3 septembre 2046 et de 6,90 mètres superficiels. La recette correspondante de 631,14 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

N°18-125 du 31 octobre 2018 : Concession au cimetière communal N° 77 AC (n° d'ordre : 1877) MEHL

Considérant la demande présentée par Madame PLANCHON Josiane 3 allée le Coteau 69380 LOZANNE et Madame JACQUIN Claude 2290 route de France 69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal (il n'y aura pas d'inhumation dans cette concession), il est décidé d'accorder à Madame PLANCHON Josiane et Madame JACQUIN Claude, le renouvellement de la concession d'une durée de 15 ans, à compter du 2 mars 2011 valable jusqu'au 1^{er} mars 2026, et de 3 mètres superficiels. La recette correspondante de 182,94 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

N°18-126 du 31 octobre 2018 : Concession au cimetière communal N° 107-108 AC (n° d'ordre : 1878) PIONCHON

Considérant la demande présentée par Monsieur PIONCHON Grégory, domicilié 22 route de Collonges 69270 SAINT ROMAIN AU MONT D'OR tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille, il est décidé d'accorder à Monsieur PIONCHON Grégory, le renouvellement de la concession d'une durée de 15 ans, à compter du 13 mars 2017 valable jusqu'au 12 mars 2032, et de 5,75 mètres superficiels. La recette correspondante de 350,64 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

N°18-127 du 3 décembre 2018 : Concession au cimetière communal N° 81-82 NC (n° d'ordre : 1879) BEMELMANS

Considérant la demande présentée par Monsieur et Madame BEMELMANS Didier, 5 rue des Quatre Chemins 69660 COLLONGES AU MONT D'OR, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille, il est décidé d'accorder à Monsieur et Madame BEMELMANS Didier, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 4 décembre 2016 valable jusqu'au 3 décembre 2046 et de 6,90 mètres superficiels. La recette correspondante de 631,14 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

N°18-128 du 3 décembre 2018 : Concession au cimetière communal N° 262 AC (n° d'ordre : 1880) BOCUSE

Considérant la demande présentée par Monsieur BOCUSE Patrick, 29 A Les Nuguets 71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY et Madame VAELLO Isabelle 13 allée de Chantemerle 69360 TERNAY, ayants droit de Madame BOCUSE Monique tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille, il est accordé à Monsieur BOCUSE Patrick et Madame VAELLO Isabelle, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 11 novembre 2015 valable jusqu'au 10 novembre 2045 et de 3 mètres superficiels. La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

N°18-129 du 3 décembre 2018 : Concession au cimetière communal N° 37 AC (n° d'ordre : 1881) JUILLET

Considérant la demande présentée par Madame JUILLET Andrée 22 Ruelle aux Loups 69660 COLLONGES AU MONT D'OR tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille, il est accordé à Madame JUILLET Andrée, le renouvellement de la concession d'une durée de 15 ans, à compter du 31 mai 2016 valable jusqu'au 30 mai 2031, et de 3 mètres superficiels. La recette correspondante de 182,94 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

N° 18-130 du 3 décembre 2018 : concession au cimetière communal N° 146 NC (n° d'ordre : 1882) JALOUX

Considérant la demande présentée par Madame JARNET Nathalie 20 rue Chateaubriand 69007 LYON et Monsieur JALOUX Lionel Le Petit Veissieux 69650 QUINCIEUX tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille, il est accordé à Madame JARNET Nathalie et Monsieur JALOUX Lionel, le renouvellement de la concession d'une durée de 15 ans, à compter du 12 octobre 2016 valable jusqu'au 11 octobre 2031, et de 3 mètres superficiels. La recette correspondante de 182,94 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

N°18-131 du 3 décembre 2018 : concession au cimetière communal N° 99 NVC (n° d'ordre : 1883)
SAUDIN

Considérant la demande présentée par Madame SAUDIN Annie 47 avenue Rockefeller 69003 LYON tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille, il est accordé à Madame SAUDIN Annie, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans, à compter du 12 juillet 2019 valable jusqu'au 11 juillet 2049, et de 2,50 mètres superficiels. La recette correspondante de 228,68 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

III / Arrêtés Municipaux

2 Octobre 2018 – N° 18.280

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Madame Laurence CINIÉ sis 04 rue de la République. 69660. Collonges au Mont d'Or.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 04 de la rue de la République. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 04 rue de la République le 09 octobre 2018 de 07 heures à 12 heures 30.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SNCTP Cana, sis 04 rue Augustin Fresnel. 69580. CHASSIEU.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de création d'un branchement électrique 15 bis rue Georges Clémenceau. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par panneaux de type B 15-C 18 au droit du chantier, sis 15 bis rue Georges-Clémenceau à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 04 au 16 octobre 2018 inclus.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise BEAUDIN PAYSAGES, sis 09 bis rue Blaise-Pascal. 69660. Collonges au Mont d'Or.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'élagage au 40 de la rue Georges Clémenceau. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 40 rue Georges CLEMENCEAU à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 25 au 27 octobre 2018 de 07 heures 30 à 18 heures.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE, sis 13 avenue Montmartin. 69960. CORBAS.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de raccordement au réseau GRDF d'un lotissement, sis Ruelle aux Loups. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis Ruelle aux Loups à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 25 octobre au 16 novembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurités, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

12 Octobre 2018 – N° 18.286

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU la demande formulée par la commune de Collonges au mont d'Or,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser la circulation des véhicules rue Pierre Pays 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté N°14.218 du 21 juillet 2014.

ARTICLE 2 : Un STOP est créé rue Pierre Pays, dans les deux sens de circulation, au niveau de l'intersection avec la rue des Varennes et le pont des Soupirs 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : En application des prescriptions de l'article 26-1 du Code de la Route, tout conducteur circulant rue Pierre Pays désignée comme « voie non prioritaire », et abordant l'intersection avec la rue des Varennes et le Pont des Soupirs désignée comme « voie prioritaire », est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant sur la dite voie.

ARTICLE 4: Les infractions seront punies d'une contravention de quatrième classe conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

ARTICLE 5: Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie de La Métropole Grand Lyon.

ARTICLE 6 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune, tout officier, Agent de Police Judiciaire et tout agent visé à l'article 15 du Code de Procédure Pénale sont chargés chacun en ce qui concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'ampliation :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Pompiers de Collonges
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

ARTICLE DERNIER :

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute information peut être sollicitée auprès du service de la commune

10 Octobre 2018 – N° 18.289

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise RAMPA TP, sis 353 rue de Guénas. 69390. MILLERY.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement AEP, sis 8 bis rue Jean-Baptiste PERRET. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 8 bis rue Jean-Baptiste PERRET Ruelle aux Loups à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 15 au 19 octobre 2018 inclus, de 07 à 17 heures.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurités, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

10 Octobre 2018 – N° 18.290

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, à VAULX-EN-VELIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un raccordement pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE au N° 4 de la rue Pierre-Pays. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 04 rue Pierre-Pays à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 15 au 19 octobre 2018 inclus de 07 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains et des transports en communs.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

10 Octobre 2018 – N° 18.291

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM sis 204 avenue Franklin Roosevelt. VAULX EN VELIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de raccordement de fibre optique pour le compte d'ORANGE au 11 de la rue Pierre-Pays. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite 11 rue Pierre-pays durant 1 nuit entre le 11 et le 19 octobre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

10 Octobre 2018 – N° 18.292

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM sis 204 avenue Franklin Roosevelt. VAULX EN VELIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de raccordement de fibre optique pour le compte d'ORANGE chemin du Rochet. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite chemin du Rochet durant 1 nuit entre le 11 et le 19 octobre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

10 Octobre 2018 – N° 18.293

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM sis 204 avenue Franklin Roosevelt. VAULX EN VELIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de raccordement de fibre optique pour le compte d'ORANGE 04 rue Maréchal-Foch. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue maréchal-Foch durant 1 nuit entre le 11 et le 19 octobre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de la rue Maréchal-Foch sont apposées aux carrefours chemin du Rochet / chemin neuf et rue Clos-Bergier / rue du Puit d'Ouillon.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

15 Octobre 2018 – N° 18.294

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par les entreprises COLLET et RAZEL-BEC.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de créations de grilles et d'un plateau ralentisseur à l'angle des rues Michel et Pierre-TERMIER. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue Pierre TERMIER du 22 octobre au 02 novembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée à 500 mètres sont apposées aux carrefours rue Pierre-Termier / chemin de Fontenay et rue Pierre-Termier rue de la République. Une déviation est mise en place par le chemin de Rochebozon.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

15 Octobre 2018 – N° 18.297

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, à VAULX-EN-VELIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un raccordement ENEDIS au N°15 BIS de la rue Jean-Baptiste PERRET. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 15 rue Jean-Baptiste PERRET à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 16 OCTOBRE au 25 OCTOBRE 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours **ainsi que des riverains et des transports en communs.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

18 Octobre 2018 – N° 18.300

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise NOUVETRA, sis rue Paul CEZANNE. 69330. MEYZIEU.
Considérant que pour permettre une création à la parcelle N° 700 du cadastre appartenant à la SNCF rue Pierre PAYS. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le long de la voie ferrée pendant la durée du chantier, soit 500 jours à compter du 22 octobre 2018, un aménagement conforme au plan annexé est créé. La sortie des camions se faisant directement sur la rue Pierre pays, une signalisation par panneaux AK 14 et KM 9 est mise en place.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

18 Octobre 2018 – N° 18.301

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise NOUVETRA, sis rue Paul CEZANNE. 69330. MEYZIEU.

Considérant que pour permettre des travaux dans le tunnel SNCF de CALUIRE il a lieu de modifier le stationnement du parking Est de la gare de Collonges au Mont d'Or.

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'entreprise NOUVETRA supprime 3 places de stationnement sur l'îlot central conformément au plan annexé. Le stationnement est interdit sur la zone matérialisée par ZEBRA. Cette matérialisation est effective à compter du 22 octobre 2018 pour une durée de 500 jours.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

24 Octobre 2018 – N° 18.307

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par Madame Sara GENGLER sis 04 place de la Tour. 69660. Collonges au Mont d'Or.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 04 Place de la Tour. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 04 Place de la Tour le 27 octobre 2018 de 08 heures à 19 heures 00.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

24 Octobre 2018 – N° 18.310

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1-5 et L2213-1-2,

VU L'arrêté municipale N°12-32 relatif à la protection de la qualité du cadre de vie et de la sauvegarde de l'environnement,

VU la demande du 24 octobre 2018 présentée par Monsieur Christophe FABRY, Responsable Ingénierie et projets, Tunnels Rhône-Alpes Auvergne SNCF Réseau, d'effectuer des travaux de nuit rue Pierre Pays entre les intersections avec la rue des Varennes et la rue D'Island, et parking de la Gare entre les mois de novembre 2018 et avril 2020.

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour le bon déroulement de ces travaux

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'entreprise SNCF RESEAU ci-dessus est autorisée à travailler de nuit, à titre exceptionnel, de 21h30 à 6h30, les nuits du lundi au samedi du 1^{er} novembre 2018 au 30 avril 2020.

ARTICLE 2 : Les dérogations à l'arrêté municipal N°12-32 sont accordées en raison de l'importance du trafic ferroviaire en journée sur le site.

ARTICLE 3: **La SNCF s'engage à informer les riverains des éventuelles nuisances occasionnées pendant la durée des travaux.**

ARTICLE 4: Les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

25 Octobre 2018 – N° 18.313

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, sis 05 de Fos sur Mer. 69007. LYON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de création d'un branchement AEP au 09 de la rue Pierre-Dupont. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier pendant 4 jours entre le 05 et le 16 novembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

26 Octobre 2018 – N° 18.314

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise MTPE. 38780. PONT-EVEQUE.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un raccordement ENEDIS au N°36 de la route de ST ROMAIN. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 36 route de ST ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu le 31 octobre 2018.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours **ainsi que des riverains et des transports en communs.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

29 Octobre 2018 – N° 18.315

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, sis 05 de Fos sur Mer. 69007. LYON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de création d'un branchement AEP au 39 de la rue des Sablières. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier pendant 4 jours entre le 12 et le 23 novembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

29 Octobre 2018 – N° 18.316

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, sis 05 de Fos sur Mer. 69007. LYON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de création d'un branchement AEP angle rue des Varennes rue Pierre-Pays. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier pendant 4 jours entre le 19 et le 30 novembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

29 Octobre 2018 – N° 18.318

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise COIRO CALADE sis 146 rue Charles SEVE. 69400. VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de création d'un branchement d'eaux usées 18 ruelle aux Loups. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite ruelle aux Loups du 05 au 09 novembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées aux carrefours ruelle aux Loups/Route de ST ROMAIN et ruelle aux Loups/Rue de Chavannes. Une déviation est mise en place par la route de St ROMAIN et les rues de Chavannes et Peytel.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

6 Novembre 2018 – N° 18.325

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

En raison de l'organisation de la cérémonie de Commémoration du 11 novembre 1918 organisée par la municipalité, qui se déroulera le dimanche 11 novembre 2018, il y a lieu de régler le stationnement Place de la Mairie et la circulation des véhicules rue de Chavannes 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit** Place de la Mairie le dimanche 11 novembre 2018 de 7h à 12h.

ARTICLE 2 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Mairie 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : Pour la bonne organisation d'un défilé qui partira à 10h00 de la Place de la Mairie jusqu'au cimetière :

- L'accès à la Place de la Mairie sera interdit depuis la rue de Chavannes et la rue Maréchal Foch.
- La rue de Chavannes sera interdite à la circulation le temps du défilé.

- L'accès à la rue de Chavannes depuis la rue Peytel, Ruelle aux Loups et Chemin du Rochet, sera interdit à la circulation le temps du défilé.
- L'accès à la rue de Chavannes depuis la Cote Vénrière et le Chemin de Moyrand angle du parking, sera interdit à la circulation le temps du défilé ainsi que pendant toute la cérémonie au cimetière.

ARTICLE 4 : L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le mardi 6 novembre 2018.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

6 Novembre 2018 – N° 18.328

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise les Jardins Nouveaux, sis Z.A du bleu Guimet. 69250.

FLEURIEU sur SAONE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'élagage chemin de Chantemâle le long de la résidence plein soleil. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite chemin de Chantemâle du 12 au 13 novembre 2018 inclus de 08 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée à x mètres sont apposées aux carrefours chemin de Chantemâle / chemin du Manderon et chemin de Chantemâle / route de ST Romain.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

9 Novembre 2018 – N° 18.346

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise COIRO CALADE sis 146 rue Charles SEVE. 69400. VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création de 3 branchements d'eaux usées sis chemin d'ECULLY. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite chemin d'Ecully du 21 novembre 2018 à 13 heures jusqu'au 22 novembre 2018 17 heures et du 26 novembre 2018 09 heures au 27 novembre 2018 17 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées aux carrefours chemin de l'ECULLY / Route de ST ROMAIN et chemin de l'ECULLY / chemin des Ecoliers. Une déviation est mise en place selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

14 Novembre 2018 – N° 18.347

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE sis AMBERIEUX D'AZERGUES. 69480.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un raccordement ORANGE sis 07 rue de Trèves-Pâques. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue de Trèves-Pâque depuis le carrefour César-Paulet / Gélives, durant 30 min à partir de 21 heures 30 le 19 novembre 2018.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Une information de rue barrée est apposée au carrefour apposées aux carrefours rue de Trèves-Pâques / César-Paulet / Gélives. Une déviation est mise en place au sud par les rues de Gélives, St Martin, du Pont, quai de la Jonchère et la rue Pierre Termier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux. **Pour ce cas précis, une information est mise en place sur le square de Gélives. La rue est barrée au dernier moment et ce pendant l'intervention dans la chambre Orange.**

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

15 Novembre 2018 – N° 18.349

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SMCC, sis 248 avenue de l'industrie. 69140. RILLIEUX LA PAPE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de rénovation d'une façade au 23 route de ST ROMAIN. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'emprise de l'échafaudage ne devra pas excéder 1.00m à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 6m ;

- L'échafaudage devra être éclairé la nuit au frais du pétitionnaire ;
- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;
- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;
- le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 2 : Le chantier commence le 19 novembre pour une durée de 3 semaines. L'entreprise balise durant les trois premiers jours la benne qu'il entrepose à l'angle maison / haie séparative du jardin.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution de la présente autorisation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des festivités du samedi 8 décembre 2018 dans le quartier de Trèves Pâques 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tous véhicules sera interdite le samedi 8 décembre 2018, rue Général de Gaulle entre le N° 3 et la rue de Trèves Pâques (côté Nord) 69660 à Collonges au Mont d'Or de 14h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit entre le N°3 de la rue Général de Gaulle et la rue de Trèves Pâques (côté Nord) 69660 Collonges au Mont d'Or le **samedi 8 décembre 2018** de 14h00 à 21h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking en gravier, en face du Petit Casino rue Général de Gaulle 69660 Collonges au Mont d'Or le **samedi 8 décembre 2018** de 14h00 à 21h00.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur toutes les places de stationnement Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or, le **samedi 8 décembre 2018** de 14h00 à 21h00.

ARTICLE 5 : **Des réquisitions seront établies par la Police Municipale et la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant dans les zones mentionnées aux articles 2, 3 et 4.**

ARTICLE 6 : L'accès éventuel des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le vendredi 30 novembre 2018.

ARTICLE 8 : La Gendarmerie et l'Agent de Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef du centre de Secours des Pompiers de Collonges

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des festivités du vendredi 7 décembre 2018 devant Esplanade la Médiathèque 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le passage des piétons sera interdit sur le chemin piéton entre la rue de la Mairie et la Crèche le vendredi 7 décembre 2018 de 17h30 à 18h15.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking de la Médiathèque Chemin de l'Ecully 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : **Des réquisitions seront établies par la Police Municipale et à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant dans les zones mentionnées à l'article 2**

ARTICLE 4 : L'accès éventuel des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le vendredi 30 novembre 2018

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et l'Agent de Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Directeur de la Société des Transports en Commun Lyonnais
- Monsieur le Chef du centre de Secours des Pompiers de Collonges

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, sis Ambérieux d'Azergues.69480.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de raccordement de fibre optique, sis 10 rue Galliéni. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier du 26 au 30 novembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurités, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, sis Ambérieux d'Azergues.69480.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de raccordement de fibre optique, sis place St Martin. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier du 26 au 30 novembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurités, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, sis rue Jacques TATI. VAULX EN VELIN.69517.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de suppression d'un branchement électrique, sis 4 place de la Mairie. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier du 10 au 13 décembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux et sur les places longitudinales du parking de la mairie, le long de la rue Maréchal Foch.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurités, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SOBECA, sis 09 avenue du 24 août 1944 à Fos sur Mer. 69964. CORBAS.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ENEDIS rue d'Island. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis rue d'Island à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 26 novembre au 07 décembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise MERCIER sis rue des Mont d'Or. 01700. Les Echets.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de levage d'un SPA à l'angle du chemin de Chantemale et de la route de St ROMAIN. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEM

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite chemin de Chantemale le 17 novembre 2018 de 09 heures à 10 h 30.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Une information de rue barrée est apposée au carrefour chemin de Chantemale / Route de ST ROMAIN. A l'angle du chemin de Chantemale / rue Jean-Baptiste Perret, une information de rue barrée à 200 mètres est mise en place. Une déviation par panneaux est mise en place depuis la route de St ROMAIN à l'angle du chemin de chantemale par la route de Collonges, et la rue Jean-Baptiste-Perret.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

5 Décembre 2018 – N° 18.367

Le Maire de COLLONGE AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SPIE, sis VENISSIEUX. 69693.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de raccordement d'un abri-bus, sis place St Martin. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier du 06 au 07 décembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurités, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux. **Du fait du délai court l'entreprise balise au plus vite le chantier.**

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

5 Décembre 2018 – N° 18.368

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, sis Ambérieux d'Azergues.69480.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un changement de poteau pour le raccordement de fibre optique, sis 10 rue de Vilanes. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier pendant un jour entre le 17 et le 28 décembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurités, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

11 Décembre 2018 – N° 18.370

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU la demande formulée par Grand Lyon Métropole en date du 13 novembre 2018.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les missions des services publics urbains de la Métropole de Lyon ainsi que des entreprises agissants pour leur compte, sur les voies publiques de la commune.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales relève du pouvoir de police du Maire.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par le Grand Lyon ou par les entreprises agissant pour son compte.

ARTICLE 2 : A partir du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019, les véhicules du Grand Lyon et des entreprises adjudicataires assurant une missions de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durées inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenance, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collectes, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité liée à l'entretien et à la sécurisation du domaine public routier de ses dépendances et ses accessoires, les agents circulant avec les véhicules métropolitains sont autorisés à

circuler, sur les voies réservés aux transports en commun, dans leur sens de circulation, pour se rendre rapidement sur le lieu nécessitant leur intervention.

ARTICLE 4 : Lorsque l'entreprise d'une l'intervention condamne une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par des panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier, en fonction des caractéristiques de la voie.

ARTICLE 5 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 6 : En dehors des heures de pointes, les services urbains de Grand Lyon et des entreprises adjudicataires sont autorisés à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence (déboucher une conduite obstruée provoquant une mise en charge des réseaux, nettoyage de la chaussée après un accident, boucher un nid de poule ...)

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de polices Municipale ou Nationale.

ARTICLE 7 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celle citées aux articles 2,3,4,5 et 6 (limitations de vitesse, déviation, ...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 8 : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 9 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

ARTICLE 10 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Rhône
- Monsieur le Chef de centre d'Intervention de Collonges au Mont d'Or

11 Décembre 2018 – N° 18.371

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise PERBET.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 09 de la rue de Peytel. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 09 rue de Peytel le 22 décembre 2018 de 07 heures 30 à 18 heures 00.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

11 Décembre 2018 – N° 18.372

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise RAPID-Transports déménagement.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 03 de la rue Général DE GAULLE. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 03 rue Général DE GAULLE du 27 décembre 2018 11 heures 00 au 28 décembre 2018 12 heures 00. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

26 Décembre 2018 – N° 18.381

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SNCTP Cana, sis 04 rue Augustin Fresnel. 69580. CHASSIEU.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de création d'un branchement électrique rue Pierre-Pays. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par panneaux de type B 15-C 18 au droit du chantier, sis rue Pierre-Pays à l'angle de la rue d'Island à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 07 au 18 janvier 2019 inclus.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

18 Décembre 2018 – N° 18.383

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par les entreprises PIERRES Construction et MILLON.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux à l'auberge de Collonges, sis rue Pierre Pays. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation est réduite au droit du chantier selon le plan annexé au présent arrêté. La circulation est gérée par feux tricolores du 02 janvier 2019 au 25 janvier 2019 inclus. **Les 08 et 09 janvier la circulation est interdite rue Pierre Pays de 07 h 45 à 17 heures. Des informations de rue barrée sont mises en place aux angles rue Pierre-Pays / rue des Varennes et rue Pierre-Pays / quai d'Illaheusern. Une déviation est mise en place par les rues de la Plage, rue des Varennes et Pierre-Pays.**

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Les prescriptions de la Métropole de LYON sont annexées au présent arrêté.

- L'emprise de la zone de stockage à partir de la façade ne devra pas gêner le passage des véhicules légers sur la voirie;
- La fermeture de la voie les 8 et 9/01/19 pour la pose d'une grue mobile devra être signalé en amont de la rue Pierre Pays;
- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;
- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;
- le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

26 Décembre 2018 – N° 18.385

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, sis Ambérieux d'Azergues.69480.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'une remise à la côte d'une chambre pour le compte d'ORANGE, sis rue de CHAVANNES (Voir Plan). 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier pendant un jour entre le 09 et le 24 janvier 2019 inclus.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurités, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.